



LES ACHARDS

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers représentés : 6
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 28

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Jean-Pierre CITEAU, Nicole EDOUARD, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Mickael ONILLON, Hélène LEMESLE, Thony CHABOT, Sarah MICHON, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Pauline CAILLONNEAU.

Absents donnant pouvoir : Nathalie KARCHER a donné pouvoir à Didier RETAILLEAU, Sarah RENAUD a donné pouvoir à Stéphane DENIS-LUTARD, Stéphanie CHIFFOLEAU a donné pouvoir à Thony CHABOT, Antoine GUILLET a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Sébastien HULIN a donné pouvoir à Michel VALLA, Martial CAILLAUD a donné pouvoir à Sylvain MONIOT-BEAUMONT.

Absents excusés : Isabelle LE BRUSQUET.

Absents : Jean-Luc BRIANCEAU, Odile DEGRANGE, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

Ordre du jour :

- Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Achards
- Adoption règlement budgétaire et financier
- Budget général : décision modificative n°2
- Autorisation faite à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation sur le vote du budget 2024
- Demande de dotation auprès de l'Etat (DETR ou DSIL) pour les travaux de rénovation et renforcement de l'isolation des toitures terrasses de l'Espace Culturel Georges-Sand
- Instauration de la taxe forfaitaire sur cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles
- Tarifs « cimetières » à compter du 1^{er} janvier 2024
- Tarifs du spectacle Jeune Public 2024
- Participation à la retraite des pompiers volontaires au titre de l'année 2023
- Délégation du Conseil Municipal au Maire : modifications
- Convention d'adhésion à la « Prestation Paie » proposée par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours emploi compétences » (PEC) au sein des services techniques
- Création des emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité. Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal n° D08062020-03 du 8 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

	Chap.	Fonct.	Gest.	Serv.	Ant.	Art.	Op.	Libellés	DEPENSES		RECETTES	
									Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	022	01	AFGE	AFG	LA	022		DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €			
	014	020	AFGE	AFG	LA	739223		FPIC PRELEVEMENT		10 000,00 €		
	TOTAL FONCTIONNEMENT									10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la décision modificative n°2 du budget général telle qu'exposée ci-dessus.

D1122023_04 : Autorisation faite à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation sur le vote du budget 2024

Considérant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé de recourir à cette faculté dans l'attente du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits comme suit :

CHAP/OP	Intitulé	BP 2023+DM1	OUVERTURE CREDIT PROPOSÉE 25%
CH 20	Immobilisations incorporelles (Docs urba + frais d'étude)	70 000,00 €	17 500,00 €
CH 204	Subvention Equipement versées (SYDEV)	122 500,00 €	30 625,00 €
CH 21	Immobilisations corporelles Hors opérations	944 700,00 €	236 175,00 €
Dépenses Hors Opérations		1 137 200,00 €	284 300,00 €
24	TRAVAUX SUR LES BATIMENTS	226 000,00 €	56 500,00 €
25	VOIRIE	1 060 720,00 €	265 180,00 €
26	ACQUISITION MATERIEL	124 350,00 €	31 087,50 €
29	CIMETIERE	30 000,00 €	7 500,00 €
32	JEUX EXTERIEURS	20 000,00 €	5 000,00 €
33	SALLE ANTOINE RIGAUDEAU	5 000,00 €	1 250,00 €
34	SALLE BELLE EUGENIE	50 000,00 €	12 500,00 €
35	COMPLEXE SPORTIF THIERRY OMEYER/VESTIAIRE FOOT	515 000,00 €	128 750,00 €
36	REHABILITATION ATELIERS	15 000,00 €	3 750,00 €
38	ESPACE CULTUREL	50 000,00 €	12 500,00 €
39	EQUIPEMENT SPORTIF	195 000,00 €	48 750,00 €
Opérations		2 291 070,00 €	572 767,50 €
TOTAL DEPENSES EQUIPEMENT		3 428 270,00 €	857 067,50 €

D11122023_06 : Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission des finances en date du 27 novembre 2023,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1529 permettant aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme tenant lieu dans la zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,
Vu la délibération RGLT_20_179_031 du Conseil communautaire du 26 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

L'article 26 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement

- par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation notamment de viabilisation (création ou extension de voiries, de réseaux secs et humides...Etc).

La taxe est acquittée sur la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue dans un délai de 18 ans, après son classement en terrain constructible. Son taux est fixé à 10% de la plus-value, c'est-à-dire sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et de Etudes Economiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Les opérations suivantes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaires (a, b et c du II de l'article 1529 du CGI) :

- Les cessions de terrains exonérées d'impôts au titre des plus-values immobilières des particuliers en application des dispositions des 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI (dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale, expropriations, opérations de remembrement...)
- Lorsque le prix de cession du terrain est inférieur à trois fois le prix de l'acquisition de celui-ci.
- Les cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans au moment de la cession
 - o Ou dont le prix est inférieur à 15 000 euros,
 - o Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant,
 - o Ou l'habitation en France des non-résidents,
 - o Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné dans l'article L 365-1 du code de construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - o Ou cédés, avant le 31/12/2023, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, Etc...).

La taxe ne s'applique pas non plus :

- Aux cessions réalisées par les sociétés et groupements passibles de l'impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de droit commun (CGI, art.206, 1 à 4) ainsi que selon le régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI (collectivité sans but lucratif)
- Aux personnes physiques titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341.4 du code de la sécurité sociale qui cèdent un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit relatif à ces biens.

De plus, pour les jardins du souvenir et les columbariums, Madame EDOUARD suggère que les sociétés de pompes funèbres puissent s'occuper directement des ventes de plaques, le règlement des cimetières définissant les caractéristiques autorisées pour lesdites plaques.

Néanmoins, la commune ayant constitué un stock de plaques, Madame EDOUARD sollicite la possibilité de revendre à la société de pompes funèbres concernée, à savoir la marbrerie Pérocheau, ledit stock de plaques au prix d'achat initial soit :

- 19 plaques granit rose columbarium à 28€ HT la plaque soit un montant total de 532€ HT
- Et 5 plaques granit noir jardin du souvenir à 27.30 € HT la plaque soit un montant total de 136.50€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide les nouveaux tarifs ci-dessus proposés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- décide de revendre le stock de plaques pour les jardins du souvenir et les columbariums à l'entreprise des pompes funèbres Pérocheau pour un montant total de 668.50€ HT,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux ventes.

D11122023_08 : Tarifs du spectacle Jeune Public 2024

Christine GUILLOTEAU, adjointe à la vie culturelle et communication, propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs du spectacle Jeune Public « Deux poussins égalent trois » de la Compagnie Poussins phoniques qui a lieu le dimanche 4 février 2024 à l'Espace Culturel George-Sand.

Elle précise que l'Office de Tourisme Intercommunal, via une convention conclue entre la Commune des Achards et la Communauté de Communes du Pays des Achards, sera en charge de la vente de la billetterie pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'appliquer le tarif suivant, étant précisé qu'il s'agit du tarif habituel pratiqué sur le territoire pour ce genre de spectacle :

Catégories	Tarifs
Adulte	Spectacle : 5 € (tarif unique)
Enfant	Spectacle : 5 € (tarif unique) - de 3 à 11 ans

De même, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Commune du Pays des Achards pour la mise en place de la billetterie, au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal, pour le compte de la commune.

D11122023_09 : Participation à la retraite des pompiers volontaires au titre de l'année 2023

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 19 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le montant de la participation communale à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2022 était fixée à 10€ par année de service et les conditions d'octroi de cette participation étaient les suivantes :

- Avoir 20 ans d'activités en qualité de sapeurs-pompiers volontaires
- Avoir 60 ans

La commission Finances réunie le 19 octobre dernier propose de maintenir le montant de 10€ par année de service pour la participation de l'année 2023 et de préciser que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires sont ceux ayant réalisé 20 ans d'activités en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au sein de la caserne des Achards.

Il lui est répondu que ce sera, comme actuellement, c'est-à-dire à la plus proche réunion de conseil municipal suivant la décision. La différence est le montant, qui pourra fluctuer selon la réglementation applicable, jusqu'auquel Monsieur le Maire sera autorisé à agir sans passer préalablement devant le conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :

- déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
 - o prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que la valeur desdits marchés et accords-cadres est en dessous des seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence obligatoire.
 - o procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quand le projet concerné est inscrit au budget.
- dire que les autres délégations conformément aux délibérations susvisées demeurent inchangées.
- décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

D11122023_ 11 : Convention d'adhésion à la « Prestation Paie » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée propose une « prestation Paies » à laquelle la Commune des Achards a adhéré, par le biais de la Communauté de Communes du Pays des Achards, et dont l'échéance est au 31 décembre 2023.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles et annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler cette prestation auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers (convention jointe).

Monsieur le Maire précise que ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Monsieur Stéphane DENIS-LUTARD souhaite connaître le montant global de la prestation et les modalités de changement de tarifs.

Il lui est indiqué que la prestation s'effectue au bulletin de paie individuel, selon le tarif décidé par l'organe délibérant du centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de renouveler la prestation « Paie » auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée et
- autorise à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention ci-annexée.

D11122023_ 12 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours emploi compétences » (PEC) au sein des services techniques

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

- Décide de créer 2 postes pour accroissement temporaire d'activité pour adjoint administratif ou technique territorial pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, à temps complet ou incomplet ;
- Précise que Monsieur le Maire mettra en œuvre les modalités de recrutement correspondantes aux besoins rencontrés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de ces différents postes et tous documents relatifs à l'exécution de la présente.

Questions diverses :

Monsieur Stéphane DENIS-LUTARD, au nom de Sarah RENAUD absente à la séance, indique qu'il y a une bonne équipe à l'Office du Tourisme Intercommunal et que les actions mises en place sont un succès. Il y a un vrai potentiel avec une billetterie très active.

Monsieur le Maire souhaite de belles fêtes de fin d'année à tous et rappelle que les vœux du maire auront lieu le mardi 9 janvier 2024 à 18h30 à l'espace culturel.

Prochain conseil : lundi 29 janvier 2024 à 20h30.

L'ordre étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du conseil municipal à 22h35.

Le Maire,

Michel VALLA



La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.